

DÉPARTEMENT  
de la  
**Charente-Maritime**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ROYAN

COMMUNE de

ARRONDISSEMENT

**de Rochefort**

CANTON

**de Royan**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

30 DECEMBRE

Séance du 1949

OBJET :  
**SALAIRE  
DU PLACIER**

J'ai eu mil neuf cent quarante neuf, le trente du mois  
d'octobre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session { ordinaire  
d'après convocations faites le 23 décembre 1949 { extraordinaire

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

49089

Ch. REGAZONI - Voyssière -  
Etaient présents : MM.  
Rocheteaux - Chamboulan - Melle Rikovsky - MM.  
Bujard - Baudet - Pérandeau - Bouchet - Counil -  
Main - Couzinet - Seugnet - Guillaud - Chollet -  
Donoq - Foujet.

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Etaient représentés : M. Dufour par M. Main  
Absents : MM. M. Prugnaud par M. Regazoni  
M. Thiflon par M. Couzinet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Monsieur Bujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le placier est un agent contractuel toujours  
rémunéré selon des bases convenues en 1946 (arrêté  
du 25 Juin).

Le placier a reçu comme salaire en 1949 :  
139.000 frs.

La moyenne du salaire des mois d'hiver est de  
9.000 frs.

Le placier demande que le taux de la ristourne  
qu'il perçoit sur les recettes soit, pendant les  
mois d'hiver majoré de 5 %; l'augmentation sera  
de 3.000 frs (trois mille) environ.

La Commission des Finances a estimé que la  
demande du placier était justifiée et qu'il y avait  
lieu du 1er Oct. au 31 mars de chaque année, de  
calculer la ristourne accordée au placier, sur les

recettes qu'il réalise, selon le tarif suivants

12 % sur les premiers 20.000 frs de recettes mensuelles,

15 % sur la tranche des recettes mensuelles excédant 20.000 frs.

LE CONSEIL

accepte les propositions de la Commission des Finances et dit que le salaire de M. DUTOUR, placier, sera calculé suivant le nouveau tarif à compter du 1er janvier 1950.

APPROUVE

La Rochelle, le 25 JUILLET 1950

Pour le Maire

Le Secrétaire Général

*[Signature]*



Royan

Fait et délibéré à \_\_\_\_\_  
les jour, mois et an susdits. **les membres présents.**

Ont signé au registre : MM. \_\_\_\_\_

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM. \_\_\_\_\_



Pour extrait conforme :  
Maire,

*[Signature]*